



LE DROIT A LA VIE FAMILIALE

Le droit à la vie familiale est un droit fondamental reconnu mais que recouvre-t-il ? S'agit-il d'un droit à avoir une famille, d'un droit de fonder une famille, d'un droit de vivre en famille ? L'objectif de cette fiche est de voir ce que revêt le droit à la vie familiale et plus particulièrement quelles sont ses implications pour l'enfant et sa famille. Tout d'abord, nous définirons la notion de « famille », nous verrons ensuite comment cette notion est mobilisée en droit international mais aussi en droit belge et enfin, nous terminerons sur quelques questionnements sur le droit au respect de la vie familiale dans des situations particulières.

1. Qu'est-ce qu'une famille ?¹

L'image que nous avons de la « famille » paraît commune pour tout individu, c'est un objet qui nous est « familier ». Nous pourrions croire que la « famille » est un phénomène naturel et biologique. Or, la famille est une notion variable et évolutive. En effet, depuis des millénaires, elle se décline sous différentes formes aux quatre coins du monde et évolue en même temps que les mœurs et les coutumes. Elle est avant tout un phénomène culturel mais aussi universel.²

L'étymologie du mot « famille » renvoie au latin *familia* qui signifie « ensemble des habitants de la maison » qui est, lui-même, un dérivé de *famulus* qui désigne « le serviteur, l'esclave ». À l'origine, l'expression vise donc l'ensemble des personnes qui vivent sous l'autorité du maître, du *pater familias*, qui détenait la « puissance paternelle » sur l'ensemble des membres de sa famille (femme, enfants et esclaves).

Au sens strict, la famille est entendue comme l'ensemble formé par les parents et leur(s) enfant(s). Il s'agit de la *famille nucléaire*.

Au sens large, la famille est vue comme l'ensemble des parents ayant des liens de parenté par le sang ou par alliance. Il s'agit de la *famille élargie* composée des grands-parents, oncles et tantes, cousins et cousines, beaux-frères et belles-sœurs, neveux et nièces, etc.

En occident, la conception de la « famille » a fortement évolué ces dernières décennies. L'adoption, le placement, le regroupement familial, les familles recomposées, l'homoparentalité sont tant de sujets qui mettent la famille au centre des préoccupations.

¹ Fortement inspiré des slides de Jean MARQUET et Géraldine MATHIEU présentés dans le cadre du Certificat interdisciplinaire en droits de l'enfant organisé par le Centre interdisciplinaire en droits de l'enfant, 2012.

² S. VALLON, « Qu'est-ce qu'une famille ? » *Fonctions et représentations familiales*, VST- Vie sociale et traitements, 2006/1 n°89, p.156.



2. Le droit à la vie familiale

- **En droit international**

Dans les lignes qui suivent, nous tenterons d'appréhender les notions de « famille » et de « vie familiale » à travers deux textes internationaux : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après «la CEDH») et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après «la CIDE»).

- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La CEDH a été adoptée par les États membres du Conseil de l'Europe³ et est entrée en vigueur en 1953. Par la suite, elle a été amendée⁴ par plusieurs protocoles⁵. Notons que cette convention n'est pas spécifique aux enfants mais qu'elle s'applique également à eux en tant qu'être humain à part entière.

La CEDH prévoit dans son **article 8 « le droit au respect de la vie privée et familiale »** :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*⁶

Nous voyons que cet article de la CEDH ne se limite pas au droit à la vie familiale puisqu'il englobe également le droit au respect de toute personne à sa vie privée, de son domicile et de sa correspondance. Nous limiterons, ici, l'analyse au droit à la vie familiale.

Que recouvre-t-il ?

Le droit à la vie familiale est tout simplement le droit pour chaque individu de se voir garantir un droit au respect de sa vie de famille lorsque l'existence d'une « vie familiale » est manifeste.

Mais qu'est-ce qu'une « vie familiale » ?

³ Le Conseil de l'Europe est une organisation gouvernementale internationale créé en 1949 et qui rassemble aujourd'hui 47 États membres. Il a pour objectif premier de créer sur tout le continent européen un espace démocratique et juridique commun organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Pour plus d'informations : <http://hub.coe.int/fr/>.

⁴ Amender signifie apporter des modifications à une loi.

⁵ On parle aussi de protocoles additionnels dans le sens où il s'agit d'accords qui viennent compléter des accords pris précédemment.

⁶ Cet article est divisé en deux parties : le premier paragraphe est dédié aux droits que chaque État partie à la CEDH doit garantir à toute personne tandis que le second paragraphe énumère limitativement les situations dans lesquelles l'État peut déroger aux droits consacrés au premier paragraphe.



Dans le cadre de la CEDH, le concept de « vie familiale » n'a cessé d'évoluer au rythme des changements juridiques et sociaux.⁷ La Cour européenne des droits de l'homme – juridiction compétente pour statuer sur d'éventuelles violations de la CEDH – a adopté une approche souple dans l'interprétation qu'elle donne à la « vie familiale » dans le sens où elle tient compte « de la diversité des formes de vie familiale, ainsi que des implications du divorce et des progrès médicaux dans le monde moderne ».⁸

La Cour analyse de manière individuelle chaque affaire qui lui est soumise. Lorsqu'elle est face à une affaire où le requérant allègue une violation de son droit à sa vie familiale en vertu de l'article 8 de la CEDH, la Cour doit établir l'existence d'une « vie familiale » afin de confirmer ou d'infirmer une violation au respect de ce droit fondamental. Pour ce faire, elle se base sur un critère qu'elle estime pertinent en la matière à savoir l'existence de **liens personnels étroits** entre les parties. Il s'agit d'une conception assez large de la famille. Aujourd'hui, un nombre de plus en plus important de relations sont considérées comme constitutives d'« une vie familiale ».⁹ La jurisprudence de la Cour¹⁰ est éclairante à ce propos et est en perpétuelle évolution.

Font partie de la notion de vie familiale, des questions aussi diverses que les liens entre un enfant et ses parents (ce qui comprend le « droit de garde » mais aussi le « droit aux relations personnelles » avec le parent « non gardien » ou avec lequel l'enfant ne vit pas constamment), le choix du nom et du prénom, le statut juridique de l'enfant dans la famille dont l'établissement de la filiation (par le passé, un enfant né hors mariage n'avait pas les mêmes droits qu'un enfant né dans le cadre du mariage ; aujourd'hui, des questions se posent concernant le statut juridique d'un enfant d'un couple homosexuel ou d'un enfant né par le biais de méthodes de procréation artificielles), la manière dont s'exerce l'autorité parentale (pensons à la question des châtiments corporels dans la famille), la réunification familiale quand l'enfant et les parents n'habitent pas dans le même pays (ou parfois l'expulsion du pays), d'enlèvement international d'enfant quand un parent part à l'étranger avec ses enfants sans accord de l'autre parent, bien sûr l'adoption (qui requiert en principe l'accord des parents d'origine et de l'enfant s'il a atteint un certain âge). On pourrait même penser aux questions d'expulsion d'un logement ou de suppression des allocations familiales ou autres avantages sociaux, qui sont aussi des atteintes à la vie familiale.

Maintenant que nous avons vu ce que recouvrait le droit à la vie familiale, nous allons voir comment la Convention internationale relative aux droits de l'enfant s'est approprié ce droit dans le chef de l'enfant.

⁷ U. KILKELLY, *Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Allemagne, Conseil de l'Europe, Précis sur les droits de l'homme, n°1, p. 15. URL : <http://echr.coe.int/NR/rdonlyres/697D579F-D3EE-4CC5-91FA-4FF91F9D6A37/0/DG2FRHRHAND012003.pdf>

⁸ U. KILKELLY, *op. cit.*, p.15.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ La jurisprudence (dans ce cas-ci « de la Cour européenne des droits de l'homme ») constitue l'ensemble des décisions précédemment rendues et qui illustrent comment une question juridique relative à un point particulier a été résolue. En ce sens, elle est une précieuse source du droit et un outil d'interprétation incontournable.



- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Pour rappel, la CIDE a été adoptée le 20 novembre 1989 par les Nations Unies. À ce jour, c'est le traité international qui a été le plus ratifié¹¹ au monde. Seuls les États-Unis, la Somalie et le Sud-Soudan ne sont pas États parties à la CIDE.

L'**article 16** de la CIDE dans son premier paragraphe s'apparente à l'article 8 de la CEDH - présenté ci-dessus - dans le sens où il énonce : « *nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou d'atteintes illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation* ».

Tout comme la CEDH, la CIDE ne consacre pas un article spécifique au seul droit à la vie familiale mais l'intègre plus largement dans le cadre de la protection de la sphère privée des individus. Cependant, nous allons voir qu'à travers plusieurs de ses articles, il apparaît que la CIDE met un point d'honneur à garantir le droit pour les enfants de vivre et de s'épanouir au sein de leur famille.

Dans son préambule, la CIDE définit la famille comme « ***l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants*** » et donc qu'elle « ***doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté*** ». Qui plus est, la convention reconnaît que « *l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension* ».

Notons que le Comité des droits de l'enfant¹² précise que l'ensemble des droits contenus dans la CIDE doit toujours être mis en œuvre au regard des **quatre principes généraux** suivants : la **non-discrimination**, **l'intérêt supérieur de l'enfant**, **le droit à la vie, à la survie et au développement** ainsi que **le droit au respect de l'opinion de l'enfant**.¹³

Nous avons tenté de regrouper différents éléments (non exhaustifs) dans les articles de la CIDE qui font référence - à des degrés divers - au droit de l'enfant à la vie familiale et plus largement au maintien des relations familiales lorsque l'enfant est, pour l'une ou l'autre raison, séparé de ses parents :

¹¹ Lorsqu'un État ratifie un texte international, il s'engage à exécuter ses engagements et à conformer sa législation nationale au regard des principes énoncés par le traité international.

¹² Le Comité des droits de l'enfant est un organe composé d'experts indépendants qui est chargé de surveiller l'application de la CIDE par les États parties.

¹³ Pour plus d'informations : *Principes généraux de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, DEI, Recueil des outils pédagogiques 2008, module 2008-3, URL : http://www.dei-belgique.be/docs_outils/Principes%20generaux%20CIDE%20N3.pdf.





Nous voyons que l'ensemble du contenu de la CIDE est jalonné par le droit au respect de la vie familiale de l'enfant et plus largement au maintien des relations entre l'enfant et sa famille lorsque ceux-ci sont séparés. Dans ce sens, la Convention exprime de manière explicite l'importance de ce droit fondamental mais également toute sa complexité. Cette dernière se traduit notamment par les différentes précautions prises dans les articles de la CIDE vis-à-vis de ce droit à la vie familiale. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant, un des principes généraux de la CIDE, doit toujours être mis en balance avec ce droit au respect de la vie familiale.

- **En droit interne**¹⁴

Le droit civil belge ne donne pas de définition juridique de la famille. Néanmoins, certaines définitions de la notion de famille jalonnent la législation de la Communauté française.¹⁵ En effet, l'article 1^{er} du décret du 12 mai 2004 du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance définit la famille comme « **les personnes avec qui l'enfant est dans un lien de filiation, le tuteur et le protuteur et les personnes exerçant une fonction parentale ou composant le milieu familial de vie de l'enfant** ». De son côté, l'ordonnance du 29 avril 2004 de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune relative à l'aide à la jeunesse définit la famille comme « **les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation, ainsi que le tuteur et le protuteur** ».

Dans le droit social, on retrouve une notion large de la famille dans différents domaines. Par exemple, l'article 14 § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 26 mai 2002 relatif au droit à l'intégration sociale précise que « **par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié** ».

De son côté, dans son article 22, la Constitution belge édicte : « **chacun a droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit** ». La Constitution belge ne précise cependant pas ce qu'elle entend par famille.

Conclusion : garantir le droit à la vie familiale à tout prix ?

Comme précédemment avancé, il est important de toujours opérer une mise en balance entre le droit à la vie familiale et d'autres droits contenus dans la CIDE. Dans plusieurs situations, il apparaît que le droit au respect de la vie familiale n'est pas toujours compatible avec ces droits garantis.

Précisons d'une part que la protection de la vie familiale comprend deux dimensions importantes :

- **Une interdiction de faire ingérence** dans la vie privée (et familiale) : en principe, l'État doit s'interdire d'intervenir dans les familles, (sauf, comme nous le verrons ci-après, s'il y a

¹⁴ Fortement inspiré des slides de Jean MARQUET et Géraldine MATHIEU présentés dans le cadre du Certificat interdisciplinaire en droits de l'enfant organisé par le Centre interdisciplinaire en droits de l'enfant.

¹⁵ Nous nous limitons à la législation pour la partie francophone du pays.



d'excellents motifs). L'État ou toute autorité judiciaire ou administrative ne peut donc s'immiscer dans les familles, par exemple, pour contrôler la manière dont les parents exercent leur autorité parentale ;

- **Une obligation** de protéger la vie familiale : c'est ce qu'on appelle une *obligation positive* c'est-à-dire que l'État doit tout mettre en œuvre pour qu'il n'y ait pas d'ingérence (en protégeant la cellule familiale, en évitant des ruptures du lien familial, en adoptant des législations adéquates,...). Par exemple, « *l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour faire exécuter le droit de garde ou de visite d'un parent* »¹⁶ ; on peut aussi penser à des démarches positives, même proactives, pour garantir le maintien des contacts entre un enfant et son parent détenu.

Mais bien entendu, toute ingérence dans la vie familiale n'est pas prohibée, bien au contraire. L'Etat doit, par exemple, protéger les enfants contre des abus ou contre de la maltraitance, y compris quand ce sont les parents qui en sont les auteurs. Pour cela, une intervention dans la famille peut s'avérer nécessaire.

L'ingérence sera considérée comme admissible si trois conditions sont réunies¹⁷ :

- **Il faut que l'ingérence soit prévue par une loi**
Ce sera par exemple le cas d'une législation visant à protéger des enfants contre la maltraitance des parents ; législation qui prévoit que l'État peut prévoir une assistance éducative aux parents, mettre en place une surveillance, obliger les parents à suivre une thérapie ou, en cas exceptionnel, retirer l'enfant de sa famille en vue de sa protection.
- **Il faut que cette ingérence poursuive un but légitime**
Cette question fait référence à l'art. 8.2 de la CEDH : l'ingérence « *est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Cette liste est bien sûr très large mais encore faut-il que les autorités invoquent des motifs plausibles, admissibles (qui pourront être contrôlés par les tribunaux, voire par la Cour européenne des droits de l'Homme).
- **Il faut qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique**
Il s'agit des questions de prééminence du droit, d'empêcher l'arbitraire, de trouver un juste équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt public, bref, de respecter une proportionnalité entre les différents droits en présence.

¹⁶ U. KILKELLY, *op. cit.*, p.55.

¹⁷ U. KILKELLY, *op. cit.*, p.25.



On le voit, le respect de la vie familiale amène de nombreuses autres questions et les violations de ce droit sont nombreuses. L'article 8 de la CEDH¹⁸ - voir ci-dessus - donne la priorité au maintien de l'enfant dans la famille et les exceptions, qui existent bel et bien, doivent rester limitées et dûment justifiées. L'État a des obligations positives pour garantir le respect de ce droit et, en cas de placement, il doit veiller à encadrer la mesure afin qu'elle ne provoque pas la rupture du lien familial.

¹⁸ I. RAVIER, *Les droits de l'enfant et les familles en difficulté*, présentations dans le cadre du Certificat interdisciplinaire en droits de l'enfant organisé par le Centre interdisciplinaire en droits de l'enfant, 2012.



Fiche pédagogique

Objectifs ?	<ul style="list-style-type: none">- Réfléchir au droit à la vie familiale et à ses implications au niveau pratique- Comprendre comment la Cour européenne des droits de l'homme protège ce droit
Groupe-cible ?	Adultes et/ou jeunes à partir de 15 ans
Méthode ?	Réflexion collective autour d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme sur base de l'article 8 de la CEDH relatif au droit à la vie privée et familiale
Matériels ?	<ul style="list-style-type: none">- La fiche pédagogique- Les extraits d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme
Préparation ?	<ul style="list-style-type: none">- Lire la fiche et lire la décision de la Cour européenne- Prévoir des copies du résumé de la décision de la CEDH
Déroulement ?	<p>L'animateur présente la fiche, le principe du respect de la vie familiale et les exceptions (en rappelant qu'elles sont strictes).</p> <p>L'animateur divise le groupe de participants en deux sous-groupes. Puis, il lit les résumés des affaires aux participants. Un sous-groupe réfléchit et rédige des arguments comme s'il était le requérant tandis que l'autre sous-groupe fait de même comme s'il était l'État mis en cause (+/- 30 minutes de préparation). Le groupe analyse aussi les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant pour voir si certaines d'entre elles apportent un éclairage supplémentaire à cette affaire.</p> <p>Ensuite, un rapporteur dans chaque sous-groupe est désigné pour donner les arguments. L'animateur donne aux participants le verdict qu'a rendu la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'affaire.</p>
Suivi ?	Il est intéressant que les arguments réels avancés par les protagonistes (requérant et État partie en cause) ainsi que le raisonnement de la Cour soient lus et débattus entre les participants.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant. Cette fiche a été rédigée par **Coline Remacle** sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**.



Annexe :

ARRÊT RENDU PAR LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME SUR LA BASE DE L'ARTICLE 8 DE LA CEDH

- **Affaire Vautier c. France, CEDH, 26 novembre 2009¹⁹**

- Résumé de l'affaire :

Madame Vautier est la mère de deux filles qui ont été reconnues par leur père mais sur lesquelles elle dispose d'une autorité parentale exclusive. Fin 2001, Madame Vautier adresse une lettre au juge des enfants dans laquelle elle accuse le père de ses enfants d'être un tueur. Notons qu'à l'époque les fillettes ont respectivement sept et quatre ans. Suite à cet inquiétant courrier, le juge des enfants demande qu'un rapport médical soit établi. Ce dernier n'est guère positif, le médecin y souligne notamment qu'un « soutien psychologique est indispensable pour leur [entendu les enfants] permettre d'évoluer sereinement ». Sur base de ce rapport, le juge des enfants ordonne pour les deux filles de Madame Vautier une mesure d'investigation et d'orientation. Suite à cette mesure, un rapport est remis en novembre 2002 et conclut que les enfants sont en danger auprès de leur mère et qu'une AEMO²⁰ (action éducative en milieu ouvert) est à préconiser. Début 2003, le juge des enfants ordonne une AEMO.

En mai 2003, Madame Vautier est examinée par un psychiatre qui rapporte que les troubles de la personnalité de cette dernière compromettent « gravement les conditions d'éducation des enfants et mettent notamment sérieusement en danger leur développement affectif ». Vingt jours plus tard, le juge des enfants reçoit un signalement de l'inspection de la santé publique mentionnant une suspicion de danger pour les enfants. Après un énième rapport psychiatrique inquiétant établi à l'égard de Madame Vautier, le juge des enfants décide de confier les deux enfants à l'ASE (aide sociale à l'enfance) pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2003 assorti d'un droit de visite pour Madame Vautier et le père des deux filles.

Après trois jours d'exécution de la mesure de placement, Madame Vautier se rend en pleine nuit sur le lieu d'hébergement de ses filles en faisant preuve d'agressivité vis-à-vis du personnel éducatif de l'établissement. Le juge des enfants décide alors de garder secret le lieu de placement des enfants et d'organiser des visites pour Madame Vautier en présence d'un intervenant du service d'aide sociale à l'enfance. En octobre 2003, la cour d'appel rend deux arrêts confirmant d'une part, l'ordonnance du 1^{er} juillet 2003 ordonnant le placement des enfants et d'autre part, la décision de maintenir secret le lieu d'hébergement des enfants. La requérante introduit alors un pourvoi en cassation.

¹⁹ Arrêt disponible dans son intégralité :

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#{%22dmdocnumber%22:\[%22858713%22\],%22itemid%22:\[%22001-95865%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#{%22dmdocnumber%22:[%22858713%22],%22itemid%22:[%22001-95865%22]}).

²⁰ Suivi éducatif à domicile qui a pour objectif d'apporter une aide aux parents afin d'améliorer la situation et les relations familiales et de permettre le maintien des enfants dans leur famille.



Le 23 juin 2004, le juge des enfants rend un nouveau jugement et estime qu'il est à présent préférable que les enfants retournent chez leur mère à dater du 1^{er} juillet 2004.

Le 11 janvier 2005, la Cour de cassation estime qu'il n'y a pas lieu de casser les arrêts rendus par la cour d'appel d'autant plus que la mesure de placement a, entre temps, été levée.

Le 28 juillet 2005, Madame Vautier introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme contre la France alléguant une violation de plusieurs articles de la CEDH dont l'article 8 relatif aux droits à la vie privée et familiale.

La Cour déclare la requête recevable pour ce qui est du grief fondé sur l'article 8 de la CEDH et irrecevable pour le surplus.

- Décision de la Cour européenne des droits de l'homme :

Il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la CEDH. La Cour a reconnu que le lien entre Madame Vautier et ses deux filles relevait de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La Cour a donc dû déterminer si les circonstances dénoncées par Madame Vautier relevaient d'un manquement à son droit au respect de sa vie familiale et elle a décidé qu'il n'y avait pas eu un tel manquement.

Les arguments avancés devant la cour d'une part, par la requérante et, d'autre part, par l'État français ainsi que le raisonnement de la cour sont disponibles dans l'arrêt :

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#{%22dmdocnumber%22:\[%22858713%22\],%22itemid%22:\[%22001-95865%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#{%22dmdocnumber%22:[%22858713%22],%22itemid%22:[%22001-95865%22]}).

Extraits de la décision (arguments des parties + position de la Cour sur l'art. 8) :

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

38. La requérante invoque également l'article 8 de la Convention et expose que les mesures prises ont porté gravement atteinte à sa vie privée et familiale, ainsi qu'à celle de ses filles.

L'article 8 dispose notamment :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...), à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

(...)

B. Arguments des parties

1. La requérante

40. La requérante rappelle que le droit interne ne permet une ingérence de l'État dans la vie familiale que lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Elle souligne que, dans son cas, aucune expertise n'a été établie antérieurement au placement des enfants pour démontrer sa nécessité. Au



contraire, une expertise effectuée le 28 avril 2004, alors que les fillettes étaient déjà placées depuis le mois de juillet 2003, a montré, d'une part un excellent développement psychologique, ce qui prouve l'inutilité des mesures de placement, et d'autre part que les fillettes présentaient des signes de dépression en raison de l'absence de leur mère. La requérante en conclut que le placement n'était pas nécessaire et s'est montré particulièrement nocif et que ce rapport d'expertise montre que la santé, la sécurité ou la moralité ainsi que les conditions d'éducation de ses filles n'étaient pas en danger.

41. La requérante estime ainsi que l'ingérence de l'État dans sa vie familiale et celle de ses filles n'était ni prévue par la loi ni nécessaire. Par ailleurs, elle conteste l'hypothèse du Gouvernement selon laquelle l'ingérence aurait été justifiée par un but légitime car ses troubles psychiques auraient entraîné des répercussions sur ses filles, alors que selon elle sa personnalité a au contraire « construit » des enfants éveillés comme le montre le rapport du psychologue. Elle est de l'avis que les troubles des fillettes viennent de sa maladie et de son éloignement.

42. Quant au caractère nécessaire de l'ingérence dans une société démocratique, la requérante souligne que le Gouvernement cite plusieurs rapports démontrant qu'elle aurait présenté un danger pour ses enfants, Or, elle est de l'avis que son comportement était dû aux souffrances liées à son cancer, la crainte de ce que deviendraient ses filles dans l'éventualité de sa mort, puis sa séparation avec ses filles.

Dès lors, elle estime que ce n'est pas elle qui perturbait celles-ci, mais la situation très difficile quelles étaient en train de vivre et que la solution à adopter n'était évidemment pas de séparer cette famille mais de l'aider en accédant à sa requête qui était d'organiser la vie de ses filles après son éventuel décès.

43. Quant à la proportionnalité des mesures prises, elle relève que selon le Gouvernement ses propres agissements seraient à l'origine de « mesures de plus en plus contraignantes », ce qui montre selon elle qu'il s'agissait plus d'une sanction envers elle que d'une aide envers les enfants.

44. Enfin, la requérante ne conteste pas le nombre de visites, courriers et communications téléphoniques qu'elle a eus avec ses filles entre le 1er juillet 2003 et le 1er juillet 2004. Néanmoins, ces contacts se seraient limités à neuf visites d'une durée de 1h à 2h, toujours en présence de plusieurs personnes de l'ASE, et à des coups de téléphone hebdomadaires d'une demi-heure, toujours en présence de ces personnes, qui empêchaient les enfants de se plaindre à leur mère. Quant aux courriers et colis, ils auraient été filtrés et seules quelques lettres seraient arrivées à leurs destinataires. Elle estime que le rôle de l'ASE était de fixer les rendez-vous et d'assister aux rencontres empêchant toute intimité entre la mère et ses filles.

2. Le Gouvernement

45. Le Gouvernement ne conteste pas que la décision de placement des filles de la requérante a constitué une ingérence dans sa vie familiale.

46. Quant à la base légale de l'ingérence, le Gouvernement rappelle que selon les articles 375 du code civil et 1181 du nouveau code de procédure civile, le juge des enfants peut prendre toute mesure destinée à sauvegarder les intérêts d'un mineur. Dès lors, l'ingérence était, selon lui, pleinement prévue par la loi.



47. Pour ce qui est du but de l'ingérence, le Gouvernement considère que, parmi les buts visés à l'article 8 § 2 de la Convention, au moins deux de ces buts justifiaient les mesures adoptées en l'espèce. Il se réfère d'abord à la «protection de la santé et de la morale » et souligne que, dans son jugement en date du 1er juillet 2003, le juge a rappelé que plusieurs expertises concordantes ont mis en lumière les troubles psychiques qui affectaient la requérante et entraînaient des répercussions sur ses filles.

Il mentionne ensuite « la protection des droits et libertés d'autrui », au sens général du terme. Il fait référence aux rapports des services sociaux relatant les difficultés qu'ils rencontraient avec la requérante, réticente à engager tout dialogue concernant sa situation et celle des enfants et soulignant que la requérante avait l'habitude d'entretenir chez ses propres enfants un rapport de défiance à l'égard de leur père.

Le Gouvernement conclut que l'ingérence poursuivait un but légitime au sens de l'article 8 § 2 de la Convention.

48. Le Gouvernement estime par ailleurs que l'ingérence était «nécessaire dans une société démocratique» car elle répondait à un « besoin social impérieux » et était proportionnée au but légitime poursuivi.

49. En premier lieu, le Gouvernement estime que les décisions adoptées par les juges internes sont légitimes. Les diverses expertises psychologiques menées sur la personne de la requérante ont démontré qu'elle présentait un danger pour ses enfants. Par ailleurs, les rapports médicaux et ceux des services d'aide sociale insistent sur le fait que la requérante a constamment tenté de contourner les mesures mises en œuvre pour garantir le bon développement de ses filles.

50. Il estime qu'au regard de ces éléments, la prise en charge des enfants de la requérante était nécessaire à leur bon développement. A l'inverse, l'absence de toute mesure d'assistance aurait entraîné une aggravation de leur situation tant sur le plan émotionnel qu'éducatif. Or, le respect de la vie familiale prévu par l'article 8 ne va pas jusqu'à permettre aux parents de prendre des mesures susceptibles de mettre en danger la santé de leur enfant.

51. En second lieu, le Gouvernement estime que ces décisions étaient **proportionnées**.

Il souligne que le juge des enfants a montré sa prise en compte des intérêts tant des enfants que de la requérante, car il a adopté des mesures progressives et proportionnées au regard de l'évolution de la situation. Le placement des enfants à l'assistance sociale le 1er juillet 2003 a ainsi été décidé après l'échec des mesures alternatives précédemment mises en œuvre.

Le Gouvernement en conclut que ce sont exclusivement la situation psychologique et les agissements de la requérante qui sont à l'origine de la mise en œuvre de mesures de plus en plus contraignantes.

52. Il fait encore observer que, concernant la procédure de placement des filles de la requérante à l'aide sociale à l'enfance, des visites de la requérante furent organisées par le service.

53. En outre, des contacts téléphoniques furent organisés à un rythme hebdomadaire entre la requérante et ses enfants, jusqu'à la mainlevée du placement des deux fillettes. Par ailleurs, la requérante a très fréquemment envoyé des courriers et colis à ses filles. Cette correspondance ne fut jamais empêchée.

54. Le Gouvernement en conclut que la requérante ne peut sérieusement prétendre avoir été privée de tout contact avec ses enfants. A l'inverse, le juge des enfants s'est efforcé de maintenir,



dans la mesure du possible au regard de ses agissements, un lien entre les enfants et leurs parents, conformément à la jurisprudence de la Cour.

55. Enfin, comme le veut cette jurisprudence, le placement des enfants à l'aide sociale à l'enfance n'a été que temporaire, puisqu'il a pris fin, dans l'intérêt des enfants et au regard notamment de leur situation psycho-éducative, par décision du juge des enfants du 23 juin 2004.

56. Le Gouvernement français en conclut que l'ingérence dans le droit à la vie familiale de la requérante a respecté les conditions de l'article 8 § 2 de la Convention, notamment en ce qu'elle a toujours été proportionnée au but de la préservation des intérêts et de la santé des enfants.

C. Appréciation de la Cour

57. La Cour souligne en premier lieu que, par essence, le lien entre la requérante et ses deux filles mineures relève de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention (...).

Elle relève d'ailleurs que ce point n'est pas controversé.

Il lui incombe dès lors de déterminer si, au vu des principes dégagés par sa jurisprudence, les circonstances dénoncées par la requérante révèlent un manquement au droit de celle-ci au respect de sa vie familiale.

1. Principes généraux

58. Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale (...). La Cour constate que le Gouvernement ne conteste pas que les mesures prises concernant les filles de la requérante constituaient une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie familiale.

Pareille ingérence méconnaît l'article 8 sauf si, « prévue par la loi », elle poursuit un ou des buts légitimes au regard du second paragraphe de cette disposition et est « nécessaire, dans une société démocratique », pour les atteindre. La notion de « nécessité » implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux, et notamment proportionnée au but légitime recherché (...).

59. Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il met de surcroît à la charge de l'État des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés (...).

60. La frontière entre les obligations positives et négatives de l'État au titre de l'article 8 ne se prête pas à une définition précise ; les principes applicables sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents ; de même, dans les deux hypothèses, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation (...).

2. Application de ces principes

61. La Cour constate que la requérante soutient que la mesure n'était pas prévue par la loi car aucune expertise n'a été réalisée avant le placement de ses filles.



62. La Cour relève toutefois que plusieurs rapports des services sociaux et de santé ainsi que d'un psychiatre, qui examina la requérante le 7 mai 2003 en présence de son avocat, faisaient état d'une mise en danger des enfants.

Sur ce point, l'article 375 du code civil prévoit expressément la possibilité, pour un juge, de prendre des mesures si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont gravement compromises. En outre, l'article 375-3 du même code lui permet de retirer un enfant de son milieu habituel si cela est nécessaire.

63. Dans ces conditions, la Cour estime que la mesure était prévue par la loi.

64. Par ailleurs, ces dispositions du code civil visent expressément à préserver la santé, la sécurité et la moralité des mineurs et à garantir les conditions de leur éducation. Il ressort clairement des motifs retenus par les juridictions internes que leur application en l'espèce avait pour objectif la sauvegarde des intérêts des filles de la requérante. L'ingérence dont il est question poursuivait donc un but légitime au regard du second paragraphe de l'article 8 : « la protection des droits et libertés d'autrui ».

65. Pour apprécier la « nécessité » des mesures litigieuses « dans une société démocratique », la Cour examinera, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les motifs invoqués pour les justifier sont pertinents et suffisants aux fins du paragraphe 2 de l'article 8 (...). Elle aura en outre égard à l'obligation faite en principe à l'État de permettre le maintien du lien entre la mère et ses deux enfants. La Cour n'a pas pour tâche de se substituer aux autorités internes pour régler la situation de ces enfants et les droits de la requérante, mais elle doit apprécier, sous l'angle de la Convention, les décisions rendues par les différentes juridictions dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation.

66. La Cour constate que c'est la requérante elle-même qui adressa un premier courrier au juge des enfants, dans lequel elle accusait le père de ses filles d'être un « tueur ». Suite à ce courrier, le juge des enfants demanda un rapport sur la famille à l'Unité territoriale d'action sociale, lequel fut rendu le 23 novembre 2001. Au vu des conclusions de ce rapport, le juge ordonna une mesure d'investigation et d'orientation des deux enfants.

67. Lorsque les informations lui furent transmises, le juge décida d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO).

68. C'est compte tenu, d'une part, du rapport d'un psychiatre ayant examiné la requérante et considéré que les troubles dont elle souffrait compromettaient gravement les conditions d'éducation de ses filles et mettaient sérieusement en danger leur développement psychoaffectif et, d'autre part, d'un signalement de l'inspection de la santé qui mentionnait une suspicion de danger pour les enfants, que le juge des enfants décida le 1er juillet 2003 de confier les deux fillettes à l'aide sociale à l'enfance pour une durée de deux ans. Le père et la mère disposaient d'un droit de visite qui devait être organisé par l'aide sociale à l'enfance.

69. La Cour constate par ailleurs que, si le droit de visite de la requérante fut suspendu de septembre à décembre 2003 dans le cadre du contrôle judiciaire qui lui fut imposé, cette mesure découla de son attitude : elle tenta à plusieurs reprises de « récupérer » ses filles et était menaçante à l'égard du personnel de l'aide à l'enfance, allant même jusqu'à agresser dans la rue sa directrice adjointe.



70. La Cour note enfin que la requérante ne conteste pas avoir pu rencontrer ses filles, en dehors de cette période, et avoir pu rester en contact avec elles par le biais du courrier, du téléphone et de l'envoi de colis.

71. La Cour constate que plusieurs décisions judiciaires ont été rendues concernant la situation des filles de la requérantes. Elle note également que ces décisions ont été prises après des expertises médicales et des rapports établis par différentes autorités chargées de la protection de l'enfance et de la santé publique.

72. La Cour rappelle que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale. En outre, la prise en charge d'un enfant par les autorités publiques ne met pas fin aux relations familiales naturelles (...) » (...). Comme la Cour l'a déjà observé, « il faut normalement considérer la prise en charge d'un enfant comme une mesure temporaire à suspendre dès que la situation s'y prête et (...) tout acte d'exécution doit concorder avec un but ultime : unir à nouveau le parent naturel et l'enfant (...). A cet égard, un juste équilibre doit être ménagé entre les intérêts de l'enfant à demeurer placé et ceux du parent à vivre avec lui (...). En procédant à cet exercice, la Cour attachera une importance particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, selon sa nature et sa gravité, peut l'emporter sur celui du parent.» (...).

73. La Cour relève qu'en l'espèce les mesures prises à l'égard des filles de la requérante ont considérablement évolué au fil des mois. Elle constate que la dernière mesure prise, le placement dans un lieu maintenu secret, l'a été par le juge en raison des obstacles mis par la requérante au bon déroulement des mesures d'encadrement et d'accompagnement décidées précédemment. Celle-ci n'acceptait pas les formes d'aide proposées et manifestait une hostilité, voire une agressivité, à l'égard du personnel des services sociaux chargé d'aider ses filles.

74. La Cour note encore que le juge des enfants ordonna le 24 février 2004 une expertise psychologique des filles de la requérante. Le rapport de l'expert fut déposé le 7 mai 2004. Au vu de ce rapport qui décrivait les conséquences néfastes du placement pour les enfants, ce magistrat rendit le 23 juin suivant un nouveau jugement. Il constatait que les fillettes souffraient d'une peur de l'abandon et d'un sentiment de culpabilité, que ce type de protection n'était dès lors pas adapté et qu'un retour au domicile maternel devait être envisagé. Bien qu'estimant que ce retour aurait dû être accompagné d'une mesure d'AEMO, il constata que cela était rendu impossible par l'attitude de la requérante qui ne reconnaissait pas qu'elle avait des problèmes. Dans ces conditions, le juge ordonna la remise des enfants à leur mère au 1er juillet 2004.

75. La Cour estime dès lors que les autorités ont mis en œuvre tous les moyens susceptibles de maintenir le lien familial. Elles ont, de manière précise et constante, évalué le danger qui existait pour les mineures dont la santé, la sécurité ou les conditions d'éducation pouvaient paraître compromises. Elle note par ailleurs que le lien familial n'a pas été brisé et que le retour des fillettes auprès de leur mère a été ordonné dès qu'il est apparu que celles-ci souffraient gravement de cette séparation.

76. Dans ces conditions et au vu de l'intérêt primordial des enfants d'être placés dans un environnement offrant les meilleures conditions pour leur développement, la Cour estime que les mesures prises en l'espèce étaient nécessaires et proportionnées.



77. En conclusion, la Cour estime que l'article 8 de la Convention n'a pas été méconnu du chef des mesures prises à l'égard des filles de la requérante.